



Arrêt

**n° 228 797 du 14 novembre 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Zouhaier CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *DÉCISION DE TRANSFERT VERS L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE AVEC DÉCISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINÉ EN VUE DU TRANSFERT VERS L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE* », prise le 6 novembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2019 à 11h.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX loco Me Zouhaier CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Suisse en 2016. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet le 8 décembre 2016. Il ressort du da qu'il aurait quitté la Suisse le 2 septembre 2018.
2. Le 12 septembre 2018, il fait l'objet d'un premier rapport administratif constatant un séjour illégal sur le territoire belge. Plusieurs autres rapports similaires seront dressés dans les mois qui suivent.
3. Le 19 novembre 2018, un ordre de quitter le territoire lui est délivré. Le 23 novembre 2018 et le 17 janvier 2019, à l'occasion de nouveaux contrôles d'identité constatant son séjour illégal, cet ordre de quitter le territoire est confirmé.
4. Le 30 mars 2019, un nouvel ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée sont prises à son encontre. Ces décisions lui sont notifiées le 31 mars 2019.
5. Le 31 juillet 2019, il fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable. Cette décision lui est notifiée le même jour. Il est remis en liberté le 2 août 2019.
6. Le 13 août 2019, le Secrétariat d'Etat suisse pour la Migration informe l'Office des étrangers que la Suisse accepte de reprendre en charge le requérant en application de l'article 18.1.d. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le règlement « Dublin III »).
7. Le 25 octobre 2019, le requérant fait l'objet d'une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable. Cette décision lui est notifiée le même jour.
8. A une date non précisée, (vraisemblablement le 28 octobre 2019), le requérant signe une déclaration marquant qu'il accepte son transfert vers la Suisse.
9. Le 6 novembre 2019, fait l'objet d'une décision de transfert vers l'Etat membre responsable et d'une décision de reconduite à la frontière. Cette décision qui constitue l'acte attaqué lui est notifiée le 7 novembre 2019. Cette décision est ainsi motivée.

« MOTIF DE LA DÉCISION »

L'intéressé a été placé au centre fermé de Bruges en raison d'un résultat Eurodac positif de la Suisse le 28.07.2016. Le 07.08.2019, une demande de reprise en charge de l'intéressé a été adressée aux autorités suisses qui ont accepté, le 13.08.2019, de reprendre en charge l'intéressé conformément à l'article 18.1 (d) du Règlement 604/2013.

Dans le cadre du questionnaire de droit d'être entendu complété le 25.10.2019 par la police de Bruxelles-capitale Ixelles, l'intéressé a refusé de répondre aux questions.

Nous soulignons que les autorités suisses ont accepté, en application de l'article 18.1 (d) du Règlement 604/2013, de reprendre en charge l'intéressé. Cet article dispose que : "L'Etat membre responsable en vertu du présent Règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre." Nous renvoyons également à l'article 18.2, § 3, du Règlement 604/2013 : "Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1er, point d), lorsque la demande a été rejetée en première instance uniquement, l'Etat membre responsable veille à ce que la personne concernée ait la possibilité ou ait eu la possibilité de disposer d'un recours effectif en vertu de l'article 39 de la directive 2013/32/UE." Cela implique donc que les autorités suisses ont déjà pris une décision relative à la demande de protection internationale introduite par l'intéressé en Suisse, mais que l'intéressé, après son transfert en Suisse, aura la possibilité d'entamer une procédure de recours si sa demande a été rejetée en première instance et qu'il n'a pas encore pu bénéficier de cette possibilité. En outre, il aura toujours la possibilité d'introduire, auprès des autorités suisses, une nouvelle demande de protection internationale dans laquelle il pourra expliquer pourquoi il a quitté son pays. Cette nouvelle

demande sera examinée et traitée conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres.

Enfin, nous souhaitons faire observer que si un demandeur de protection internationale considère qu'une décision prise par les autorités suisses est contraire à l'article 3 de la CEDH, au principe de non-refoulement ou à d'autres obligations conventionnelles, il peut saisir les instances compétentes ou la Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg.

En ce qui concerne la responsabilité de la Suisse dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que la Suisse est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en Suisse qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, la Suisse a également signé la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés traitée, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur la base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les autorités suisses conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités suisses ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection subsidiaire, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un transfert en Suisse constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel qu'il serait rapatrié sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale ou qu'il serait exposé en tant que tel à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH.

Dans le cadre du questionnaire de droit d'être entendu complété au centre fermé de Bruges, l'intéressé a montré son accord pour son retour en Suisse.

Dans le cadre du questionnaire de droit d'être entendu complété le 25.10.2019 par la police de Bruxelles-capital Ixelles, l'intéressé a refusé de répondre aux questions.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé vers la Suisse, il ressort d'une analyse approfondie des rapports d'organisations de référence et faisant autorité (Guillaume Bégert, Adriana Romer, Lucia Della Torre and Cinzia Chirayil, "AIDA Country Report Switzerland", last update 22.02.2019 <http://www.asylumineurope.org/reports/country/switzerland>). Observatoire Romand, « Durcissement à l'encontre des Erythréen-ne-s: une communauté sous pression, 29 novembre 2018 ». (https://odae-romand.ch/wp/wp-content/uploads/2018/11/RT_erythree_web.pdf). Swiss Asylum Act <https://www.admin.ch/opc/en/classified-compilation/19995092/201906010000/142.31.pdf>) que le simple fait d'être demandeur de protection internationale en Suisse ne permet pas d'affirmer que l'intéressé fait automatiquement partie d'un groupe qui sera systématiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés des organisations de référence et faisant autorité dont question supra ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Suisse dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Suisse dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans

lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers la Suisse dans le cadre du Règlement Dublin III en raison d'insuffisances structurelles dans le système suisse de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du Règlement Dublin III, sont transférés en Suisse subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Suisse connaît actuellement un flux important de candidats à l'asile et de migrants économiques en raison des événements politiques qui se sont produits et se produisent en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Cela ne signifie pas automatiquement que l'intéressé, après son transfert vers les autorités suisses, sera exposé à un traitement inhumain ou dégradant et/ou que sa demande de protection internationale n'obtiendra pas l'attention nécessaire et ne sera pas traitée de manière objective. Il n'existe pas non plus de publications objectives d'organisations de référence et faisant autorité indiquant que la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale, l'accueil, les soins de santé et l'assistance juridique en Suisse ne seraient plus disponibles dans leur ensemble du fait de l'augmentation du flux de demandeurs de protection internationale ou que les éventuelles insuffisances seraient structurelles.

Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis à la Suisse, conformément aux dispositions du Règlement 604/2013, encourrent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale en Suisse et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont : des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S. c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du Règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE suffirait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le Règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le Règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du Règlement Dublin II pour la détermination de l'État membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservances insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce Règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de remarquer que sur la base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, en Suisse, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en Suisse seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur la base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, et sur la base des déclarations de l'intéressé, aucune menace intentionnelle émanant des autorités suisses n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé. Il revient à l'intéressé de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle la Suisse respectera la Convention relative au statut des réfugiés et l'article 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale par l'État membre responsable, sa demande ne sera pas examinée et qu'il sera question d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'article 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'article 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en Suisse, d'être exposé à un traitement contraire à l'article 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment en quoi la situation en Suisse aura pour conséquence qu'il sera rapatrié vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. L'intéressé ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités suisses le rapatrient vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection internationale.

Dans le cadre du questionnaire de droit d'être entendu complété le 25.10.2019 par la police de Bruxelles-capitale Ixelles, l'intéressé a refusé de répondre aux questions. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun élément ni aucun motif fondé indiquant que l'intéressé ne serait pas en état de voyager.

Le dossier administratif de l'intéressé ne contient en outre aucun motif fondé indiquant que l'intéressé souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou qu'il souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans l'État membre responsable, en l'espèce la Suisse. Par conséquent, il n'existe aucune preuve qu'un transfert vers l'État membre responsable, en l'espèce la Suisse, constitue une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Sur la base des déclarations de l'intéressé et des éléments présents dans le dossier administratif, il ne peut pas être conclu que le cas de l'intéressé fasse apparaître des besoins spécifiques ou une vulnérabilité extrême. Sur la base des arguments et constatations susmentionnés, il est décidé que l'intéressé ne rend pas crédible le fait qu'un transfert vers la Suisse lui ferait encourir un risque réel d'exposition à des circonstances constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans le cadre du questionnaire de droit d'être entendu complété le 25.10.2019 par la police de Bruxelles-capitale Ixelles, l'intéressé a refusé de répondre aux questions.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 »

II. MOYEN UNIQUE

II.1. Thèse du requérant

10. Le requérant prend un moyen unique *« de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 5 du règlement Dublin III et du principe général de droit audi alteram partem, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie »*.
11. Dans une première branche du moyen, il invoque la violation du principe général de droit *audi alteram partem* et de l'article 5 du Règlement Dublin en ce qu'il n'aurait pas été entendu avec l'aide d'un interprète et n'a dès lors pas pu expliquer ses craintes en cas de transfert en Suisse. Il expose, à cet égard, *« notamment craindre un renvoi vers l'Erythrée car suite à la décision négative qu'il a reçue dans ce pays, les autorités suisses lui ont indiqué qu'il serait renvoyé dans son pays d'origine »*. Il ajoute *« qu'il n'a pas pu avoir accès à un avocat pour interjeter appel de la décision négative »*. Selon lui, il n'aurait *« que deux options en Suisse : soit retourner en Erythrée comme exigé par les autorités suisses (ce qu'il refuse vu ses craintes réelles de persécution dans son pays d'origine), soit rester en Suisse de manière illégale sans aucune perspective d'avenir dans des conditions de vie dégradantes »*.
La partie requérante estime qu'en ne l'ayant pas entendue de manière utile et effective, la partie défenderesse *« n'a pas pu adopter sa décision en pleine connaissance de cause et n'a pas pu motiver celle-ci de manière appropriée »*.
12. Dans une seconde branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir recouru *« à une motivation purement théorique sans procéder à aucune analyse concrète des rapports qu'elle cite »*. Ce faisant la partie défenderesse a, selon le requérant, *« violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 3 de la CEDH en son volet procédural »*. Il estime que la décision attaquée *« se contente en effet de citer un certain nombre de titres et d'auteurs de rapports récents, sans toutefois se référer aucunement à leur contenu et aux raisons pour lesquelles il ressortirait de ces rapports qu'il n'existe actuellement en Suisse aucune défaillance systémique dans le système d'accueil et dans la procédure de traitement des demandes de protection internationale »*. Il reproche, en particulier, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte *« de la modification de la politique suisse largement critiquée et tout à fait isolée au sein des Etats membres de l'Union européenne dans le traitement des demandes de protection internationale des ressortissants de nationalité érythréenne, ni des défaillances affectant l'accès et le traitement des demandes de protection internationale »*.
13. Dans une première subdivision de cette branche du moyen, il fait valoir que *« la situation juridique des demandeurs de protection internationale de nationalité érythréenne a été appréhendée de manière toujours plus restrictive ces dernières années [en Suisse] »* ; Ce pays se démarquerait ainsi *« de l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne puisqu'il s'agit de l'unique pays qui adopte des décisions de renvoi vers l'Erythrée »*. Selon lui, il ne ressort pas de la décision attaquée *« que la partie adverse ait tenu raisonnablement compte des informations susmentionnées, du durcissement de la politique d'asile des autorités suisses à l'égard des ressortissants érythréens ainsi que de la pratique unique des autorités suisses quant aux décisions de renvoi en Erythrée, pourtant largement critiquée, tant par les organisations indépendantes des droits de l'homme que par les Nations Unies »*.
14. Dans une seconde subdivision de la seconde branche du moyen, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les *« défaillances affectant l'accès et le traitement des demandes de protection internationale des ressortissants érythréens [en Suisse], en particulier, l'absence de recours effectif contre une décision négative d'asile vu le rejet de demandes d'assistance judiciaire »*. Il indique *« ne pas avoir pu voir sa demande de protection internationale [en Suisse] traitée de manière effective, vu l'impossibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat malgré sa demande d'assistance judiciaire »*. Il ajoute qu' *« il n'apparaît également pas que la partie adverse ait envisagé dans quelle situation se trouvera le requérant en cas de transfert en Suisse »* ; il s'interroge notamment sur *« la possibilité effective d'interjeter appel de la décision négative reçue en Suisse »*, sur *« la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'asile »*, sur la possibilité de *« bénéficier de l'accueil »*. Il cite, à ce sujet, une décision du Comité contre la torture de décembre 2018, dans laquelle il apparaîtrait *« clairement que les demandeurs d'asile qui n'ont pas les moyens financiers pour se payer le coût d'un avocat peuvent voir leur demande d'assistance judiciaire rejetée et voir leur recours déclaré irrecevable »*.

15. Le requérant conclut que la partie défenderesse « *n'a ainsi aucunement tenu compte, ni de la modification de la politique suisse largement critiquée et tout à fait isolée au sein des Etats membres de l'Union européenne dans le traitement des demandes de protection internationale des ressortissants de nationalité érythréenne, ni des défaillances affectant l'accès et le traitement des demandes de protection internationale, alors qu'il s'agit là d'éléments pertinents dans l'affaire en cause, en particulier vu les déclarations du requérant à son conseil, selon lesquelles il n'a jamais eu la possibilité de recourir aux services d'un avocat* ». Or, il lui appartient « *de mener une enquête approfondie et actualisée lorsqu'elle est confrontée à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de lever ainsi tout doute raisonnable, quod non en l'espèce* ». Selon lui, « *la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDH dans son volet procédural* ».

II.2. Appréciation

A. Quant à la première branche

16. Il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu à plusieurs reprises à l'occasion de rapports administratifs constatant son séjour illégal. Il apparaît toutefois de ces rapports que le requérant a longtemps nié avoir introduit une demande protection internationale dans un Etat partie au Règlement Dublin III. Il n'a donc pas été interrogé à ces occasions sur ses éventuelles raisons de s'opposer à un transfert vers la Suisse. Il a toutefois indiqué à l'époque vouloir se rendre à Calais pour passer au Royaume-Uni et avoir quitté son pays pour échapper à la dictature.
17. Le requérant a également été entendu le 25 octobre 2019, après que la Suisse avait marqué son accord pour sa reprise en charge. L'une des questions posées l'invitait à indiquer s'il avait des raisons de s'opposer à son retour volontaire dans le pays responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Ainsi que l'indique la décision attaquée, le requérant a refusé de répondre aux questions qui lui étaient posées.
18. Le requérant a toutefois signé ultérieurement une déclaration dans laquelle il indique accepter de retourner en Suisse. Selon un « *historique du dossier* » qui figure dans le dossier administratif, cette déclaration a été faite le 28 octobre 2019.
19. Il apparaît donc que le requérant a disposé de plusieurs occasions pour faire entendre son point de vue et ses éventuelles raisons de s'opposer à la décision de le transférer vers la Suisse. La circonstance que lors de plusieurs de ces entretiens, il n'a pas été invité à s'exprimer sur un éventuel retour en Suisse est imputable à son seul choix de dissimuler le fait qu'il avait demandé une protection internationale dans ce pays. En tout état de cause, lorsque ce fait a été connu des autorités belges, il a eu l'occasion à deux reprises (le 25 et le 28 octobre 2019), de faire valoir ses éventuels arguments contre le transfert vers la Suisse. Il ressort, par ailleurs, des diverses auditions antérieures au 25 octobre 2019 que le requérant a été capable de s'exprimer en anglais à plusieurs occasions, en sorte que conformément à l'article 5.4 du Règlement Dublin III, l'entretien individuel qui a eu lieu ce 25 octobre a été mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Le requérant ne peut donc pas s'abriter derrière son refus de répondre aux questions pour soutenir que son droit à être entendu n'aurait pas été respecté. Enfin, le requérant a marqué son accord, dans une déclaration qu'il a signée, avec son transfert vers la Suisse. Il a de la sorte indiqué clairement qu'il ne souhaitait pas faire valoir d'argument à l'encontre de la décision que l'autorité envisageait de prendre à son égard.
20. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, il apparaît donc que le moyen manque en fait en sa première branche.

B. Quant à la seconde branche

21. Il ressort de l'examen de la première branche du moyen que le requérant a marqué son accord avec un transfert vers la Suisse avant l'adoption de la décision attaquée. Dans ces conditions, il ne peut pas raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir imaginé toutes les raisons qu'il aurait éventuellement pu faire valoir pour s'opposer à ce transfert. L'obligation de motivation ne va, en effet, pas jusqu'à imposer à l'administration de répondre à tous les arguments qu'aurait pu opposer un administré à une décision à laquelle il déclare acquiescer.

22. En indiquant longuement pourquoi la Suisse est l'Etat membre responsable de du traitement de la demande de protection internationale du requérant et pourquoi le retour de ce dernier en Suisse ne l'expose pas à un risque de torture ou de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie défenderesse a motivé sa décision de manière suffisante et adéquate. Il ne lui appartenait pas d'envisager, en outre, de manière abstraite, des arguments qui auraient, éventuellement, pu être opposés à un transfert auquel le requérant avait lui-même déclaré acquiescer.
- Le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle.
23. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le système européen commun d'asile, et notamment le règlement Dublin III, est fondé sur le principe de confiance mutuelle. Dans ce contexte, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, no 2545 (1954)], ainsi que de la CEDH (CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78 à 80 ; arrêt du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 82).
24. Cette présomption n'est toutefois pas irréfragable. Il incombe donc aux Etats membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur de protection internationale vers l'Etat membre responsable, lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci (arrêt cité Jawo, point 87). Ces motifs sérieux doivent reposer sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés. Les défaillances en question doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (id. points 90 et 91 ; v aussi Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 254).
25. Ainsi, il ne peut pas être conclu que toute violation d'un droit fondamental par l'Etat membre responsable affecterait les obligations des autres Etats membres de respecter les dispositions du règlement Dublin III ni que la moindre violation des directives 2011/95/UE ou 2013/32/UE suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent. (en ce sens, arrêt NS e.a. cité, points 82 à 85).
26. En revanche, le seuil de gravité visé au paragraphe 24 serait atteint dans les cas où des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés indiqueraient qu'un demandeur de protection internationale n'aurait aucune chance de voir sa demande examinée sérieusement par les autorités de l'Etat responsable du traitement de celle-ci. Tel serait *a fortiori* le cas si le requérant se trouvait exposé à un risque sérieux et avéré de refoulement vers un pays où il encourrait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.
27. En l'espèce, il ressort des informations figurant dans le dossier administratif et auxquelles se réfère également la partie requérante que le taux d'octroi d'une protection internationale pour les Erythréens en Suisse s'élevait en 2018 à près de 62 %. Outre ces bénéficiaires d'une protection internationale, un peu moins de 19 % des demandeurs se voyaient accorder une « *admission provisoire* » (rapport AIDA, 2018 update, p.7). Le requérant n'étaye nullement son affirmation selon laquelle ce taux se distinguerait particulièrement de celui qui prévaut dans les autres pays parties au règlement Dublin III. Par ailleurs, une autre source, figurant également dans le dossier administratif indique que « *[l]a Suisse n'effectue pas de renvoi forcé en l'absence d'accord de réadmission avec le gouvernement d'Asmara* » (Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers, « *Durcissement à l'encontre des Erythréens : une communauté sous pression* », point 4.2, p.13). La partie requérante convient, à cet égard, à l'audience, que dans l'état actuel de la réglementation et de la pratique administrative suisse elle n'encourt pas un risque de refoulement vers l'Erythrée. Elle indique toutefois que le durcissement de la position de la Suisse rend possible un revirement à cet égard.
28. Il ne peut pas être conclu de ces données ou des autres informations auxquelles le Conseil peut avoir accès que les demandes de protection internationale des personnes originaires de l'Erythrée ne sont pas examinées de manière sérieuse par les autorités suisses ni que ces personnes sont actuellement exposées à un risque de refoulement. Le seul fait précis invoqué par la partie

requérante a trait à la difficulté d'avoir accès à l'aide juridique gratuite et, partant, de pouvoir introduire un recours juridictionnel. Il ressort toutefois de la loi sur l'asile suisse, dont une version en anglais figure dans le dossier administratif, que les demandeurs de protection internationale se voient attribuer un représentant juridique dès le début de la procédure d'asile (art. 102h) et qu'un mécanisme d'assistance judiciaire gratuite est organisé par la loi (art. 102m). Le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas eu accès à ces garanties ou qu'il n'y aurait pas accès en cas de retour en Suisse. Il n'établit pas davantage qu'il aurait été tenu de payer des frais de procédure, ou « *émoluments* », tels qu'ils l'auraient empêché de demander le réexamen de sa demande (art. 111d).

29. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut donc pas conclure qu'il existe des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés susceptibles d'établir que la procédure suisse d'examen des demandes de protection internationale émanant de personnes originaires de l'Erythrée serait entachée de défaillances atteignant un seuil particulièrement élevé de gravité. Il n'existe pas davantage d'indication que le requérant n'a pas eu droit à un examen sérieux de sa demande de protection internationale ou qu'il n'aurait pas la possibilité, le cas échéant, de faire réexaminer cette demande ou d'introduire une nouvelle demande.

30. Le moyen n'est pas sérieux dans sa seconde branche.

31. L'une des conditions visées à l'article 39/82, § 2 faisant défaut, la demande de suspension doit être rejetée.

III. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

Président,

Mme S. VAN HOOFF,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF

S. BODART